

DÉLÉGATION DE POUVOIRS DPI (DIRECTION DU PATRIMOINE ET DE L'IMMOBILIER)

Vu l'article R 711-70 du Code de Commerce,

Vu l'accord de la CPN en date du 24 juin 2003, modifié par la CPN du 19 décembre 2012,

Vu la décision du Président de la Chambre de commerce et d'industrie de région Paris Ile-de-France (CCIR) en date du 29 novembre 2018 désignant M. Stéphane FRATACCI en qualité de Directeur général,

Vu la décision du Directeur général en date du 1^{er} novembre 2001 désignant M. Richard BENAYOUN en qualité de Directeur du patrimoine et de l'immobilier –DPI,

Vu le document unique d'évaluation des risques professionnels de la DPI dont M. Richard BENAYOUN déclare avoir connaissance et assurer le suivi,

Vu les documents uniques d'évaluation des risques professionnels des établissements de la CCIR dont M. Richard BENAYOUN déclare avoir connaissance.

Je soussigné, Stéphane FRATACCI, Directeur général de la Chambre de commerce et d'industrie de région Paris Ile-de-France, délégrant, donne délégation de pouvoirs à M. Richard BENAYOUN, déléataire, en sa qualité de Directeur du patrimoine et de l'immobilier, à l'effet de prendre toutes dispositions générales ou particulières, pour assurer ou faire assurer sous son contrôle la sécurité et la sûreté des personnes et des biens, le respect des règles relatives à l'hygiène, aux conditions de travail, à la protection de l'environnement et de toutes dispositions législatives ou réglementaires et recommandations internes y afférentes.

Cette délégation concerne les domaines de responsabilité suivants :

1. la construction, l'extension, la rénovation, la réhabilitation, la démolition de tout bâtiment ou ouvrage immobilier ou de génie civil appartenant à la CCIR ou qui lui sont confiés selon des cadres juridiques spécifiques (concession, amodiation, bail à construction, bail de longue durée ou autres dispositifs assimilables) ;
2. l'aménagement et la distribution intérieure des bâtiments (cloisonnement, circulations verticales et horizontales, installation et gestion des équipements immobiliers, systèmes et installations de sécurité et réseaux divers y afférents) ;
3. l'entretien et la maintenance des bâtiments, ouvrages de génie civil, équipements techniques y afférents, pour toutes les missions définies pour les niveaux 2 à 5 du glossaire ci-annexé.
Dans ce cadre, le Directeur du patrimoine et de l'immobilier est notamment responsable des contrôles techniques réglementaires afférents aux domaines de responsabilités délégués ;
4. le suivi phytosanitaire et l'élagage fort, structurant des arbres du domaine forestier de L'EA site de Jouy-en-Josas ainsi que l'entretien niveaux 2 à 5 des voies routières et piétonnes du massif forestier ;
5. la gestion des immeubles vacants avant leur cession ou mise en location à des tiers ainsi que le domaine non affecté de la CCIR (terrains et immeubles non affectés à un établissement ou service de la CCIR), notamment en matière de sécurité et de sûreté.

Les conventions d'occupation temporaire supérieures à 30 jours signées par le déléataire et relatives aux locaux affectés aux Etablissements et aux CCID mentionnent les règles relatives à l'hygiène et la sécurité que ces occupants doivent respecter : une copie de ces conventions est donnée aux directeurs, responsables des Etablissements et CCID.

Cette délégation ne concerne pas les domaines de responsabilité suivants :

- l'exploitation, conduite des opérations consistant à faire fonctionner les bâtiments et leurs équipements,
- l'entretien et maintenance courante de niveau 1,
- l'installation, l'entretien et la maintenance de toute installation ou équipement à caractère pédagogique et/ou des Pôles Restauration et Impression-Reprographie de la Direction des services généraux dès lors qu'il ne peut être considéré comme un bien immeuble par destination,
- la sûreté des personnes et des biens contre les risques de malveillance, hors immeubles vacants et non affectés,
- la gestion du parc automobile qui relève de la responsabilité du directeur de la DSG,

telles que ces interventions sont définies au glossaire ci-joint (Cf. annexe 1).

Modalités d'exercice :

Le délégataire s'engage à prendre ou faire prendre, dans le respect des lois et règlements et des recommandations internes, toutes les mesures nécessaires pour assurer la santé, la sécurité et la sûreté des personnes dont il est responsable notamment sur les points suivants :

- formation des collaborateurs,
- assistance à l'élaboration et au suivi des plans et mesures de prévention, consignes de sécurité et autres documents y afférents,
- suivi du document unique d'évaluation des risques professionnels de la DPI,
- élaboration des notices de sécurité et d'accessibilité, du plan général de coordination-sécurité protection de la santé, du dossier technique amiante, du registre de sécurité, selon le niveau de responsabilité DPI,
- organisation des astreintes,
- gestion de crise.

Il devra s'assurer que les consignes sont respectées.

Pour remplir ses fonctions, il reconnaît disposer de l'autorité et de l'autonomie nécessaires pour mener à bien les missions qui lui sont confiées et pour agir dans l'intérêt des établissements qu'il assiste.

A cet effet, il déclare disposer de moyens humains (collaborateurs de la Direction du patrimoine et de l'immobilier) et techniques et de l'appui des services centraux de la CCIR (Service de prévention des risques, Direction des affaires juridiques, Direction du pilotage du système d'information, Direction des Achats, Direction des services généraux, DGA ressources humaines, Direction de la communication), qui permettent la réalisation desdites missions.

Il doit veiller à ce que les collaborateurs de sa direction présents dans les établissements et CCID respectent le règlement intérieur et les consignes de sécurité qui y sont applicables.

En matière d'évacuation incendie et de sûreté, le directeur d'établissement ou son délégataire a autorité sur les personnels de la DPI installés dans son établissement.

Il est également convenu qu'il pourra suivre et faire suivre à tout collaborateur toute formation qu'il jugera utile.

Il pourra engager les dépenses utiles à la bonne exécution de la présente délégation dans le cadre des procédures de la CCIR, et faire appel, en tant que de besoins, à des prestataires ou experts extérieurs à la CCIR.

En outre, il est précisé que dans l'hypothèse où le délégataire serait confronté en cours d'année à un danger grave et imminent qui serait non pris en compte par les plans d'actions programmés, il aura la possibilité d'engager les dépenses urgentes qu'il jugera nécessaires à l'exercice de ses responsabilités, et ce, même en l'absence de crédits disponibles suffisants dans le budget de sa direction.

Il devra m'informer, par une note argumentée, de l'impossibilité où il se trouverait d'assumer ses responsabilités, notamment s'il estimait que les moyens qui lui sont attribués ne sont pas suffisants.

En cas d'urgence et de désaccord éventuel avec un directeur responsable d'établissement concernant un danger grave et imminent, la décision du directeur responsable d'établissement fait autorité. Le directeur responsable d'établissement est tenu de me rendre compte de sa décision.

Le délégataire a la possibilité de désigner un subdélégataire (ou plusieurs subdélégataires) qui assumera ses responsabilités pendant ses périodes d'absences (congs payés, maladie ...).

Cette subdélégation est soumise à mon approbation et ne pourra concerner qu'un collaborateur qui dispose des pouvoirs, de l'autorité, des compétences suffisantes et des moyens propres nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Cette subdélégation devra porter sur tout ou partie des pouvoirs délégués.

Le subdélégataire devra déclarer connaître et accepter toutes les conséquences de la délégation de pouvoirs et être informé qu'une nouvelle subdélégation est interdite.

Il devra être immédiatement prévenu de la mise en œuvre de cette subdélégation en cas d'absence du délégataire.

La présente délégation est accordée au délégataire pour la durée de ses fonctions, et pour une durée qui, en tout état de cause, ne saurait excéder celle de mes responsabilités.

Compte tenu de cette délégation de pouvoirs, il a connaissance du fait qu'en cas de non-respect de la réglementation en vigueur par lui-même ou par le personnel de la Direction du patrimoine et de l'immobilier placé sous ses ordres et de la non application de ses obligations et des dispositions ci-dessus, sa responsabilité personnelle pourra être engagée (Cf. annexe 4).

Je me réserve la faculté de suspendre ou de retirer les pouvoirs délégués par la présente, sans qu'il en résulte une modification de sa qualification.

Fait à Paris en un exemplaire
Le 2 janvier 2019

Le Délégant

signé

Stéphane FRATACCI

Diffusion : bénéficiaires - www.cci-paris-idf.fr - recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France

Copie des présentes sera notifiée à :
Jean-Luc Neyraut - DGA RH / Jean-Claude Scoupe – DGA AG / Bruno Botella - DSG
Thierry Menuet – SPR / Subdélégataire(s)

Annexes. :

1. *Glossaire*
2. *Tableau récapitulatif de répartition des compétences des délégataires*
3. *Délégation de pouvoirs du Responsable du pôle Restauration de la DSG*
4. *Note de commentaires juridiques*